

Par heure ou fraction d'heure :

— Assistance d'un commissaire de Police	800
— Assistance d'un officier ou d'un inspecteur de Police	600
— Assistance d'un agent de Police	400

Art. 10 (*nouveau*). — Par suite de défaut d'huissier ou de l'insuffisance de leur nombre, la Police pourra constater les accidents matériels survenus du fait de véhicules privés sur simple demande verbale d'une ou des parties intéressées. Le constat donnera lieu à la perception immédiate d'une redevance de 2.000 francs, ce qui comportera l'obligation de la remise à la partie requérante d'un rapport détaillé.

Chaque fois qu'un véhicule administratif sera en cause, le constat sera opéré gratuitement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 novembre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 7807 FP. DFS. du 24 novembre 1964. — Le nombre des places aux concours direct pour le recrutement de gardiens de la Paix et aux concours direct et examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police est fixé comme suit :

1^o Recrutement de gardiens de la Paix.

Concours direct 100 places

2^o Recrutement d'inspecteurs de Police.

a) Concours direct 18 places
b) Examen professionnel 12 places

Soit au total 30 places

Personnel

A. n° 7547 FP. D. 2 du 10-11-64. — Les dispositions de l'arrêté n° 7336 FP. D. 2 du 23 octobre 1964, portant titularisation dans le corps des gardiens de la Paix de la Sûreté nationale sont abrogées et remplacées par celles prévues ci-dessous.

Les gardiens de la Paix stagiaires, ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la Paix 1^{er} échelon (indice 100), pour compter du 1^{er} mars 1964, avec une ancienneté conservée de 1 an correspondant à la durée du stage réglementaire :

MM. Aja Solmac Elie, mle 756 ;

Baka Bayéro, mle 758 ;
Coulibaly Bakpeni, mle 773 ;
Djé Yoro Christophe, mle 770 ;
Dodo Yao Michel, mle 765 ;
Douabou-bi-Gossé, mle 762 ;
Gbehé Denis, mle 748 ;
Goli Legré Victor, mle 763 ;
Guagui Dogou Christophe, mle 140 ;
Koffi Kouassi, mle 758 ;
Kouamé Bohoussou, mle 760 ;
Mambo Atsin Célestin, mle 757 ;
Minhoué Zon Joseph, mle 771 ;
N'Guessan Kra Georges, mle 772 ;
Séri Tohan, mle 755 ;
Soualiho Soumahoro, mle 747 ;
Taba-bi-Kouya Denis, mle 759 ;
Toualy Bolou Bernard, mle 750 ;
Yao Paul, mle 766 ;
Yoboua Kouamé, mle 764 ;
Affi Goli Etienne, mle 754 ;
Brou Dablé Gabriel, mle 774 ;
Diby Okmel Charles, mle 767 ;
Djadja Adou Luc, mle 736 ;
Dogbo Etienne, mle 752 ;

MM. Goué-bi-Boua Alphonse, mle 776 ;
Grahi Bernard, mle 262 ;
Karamoko Bamba, mle 768 ;
Ladjé Dagrue Prosper, mle 769 ;
Zialou Zézé, mle 751 ;
Ahui Kouadio, mle 761.

Les gardiens de la Paix stagiaires, ci-après désignés, qui ont terminé leur 2^e année de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la Paix 1^{er} échelon (indice 100), pour compter du 16 avril 1964, avec une ancienneté conservée de 1 an, correspondant à la durée du stage réglementaire :

MM. Koutouan Liadan Barthélémy, mle 696 ;
Tché Tché Bernard, mle 390 ;
Zoumana Karamoko, mle 704 ;
Akpa Niagne, mle 690 ;
Gossan Bernard, mle 712 ;
Kaza Gbojoé Robert, mle 699 ;
Koffi N'Dri, mle 695 ;
Tiéné Mamadou, mle 719 ;
Memel Adjé Théodore, mle 684, p.c. du 1-1-64.

Le gardien de la Paix stagiaire ci-dessous désigné est soumis à une nouvelle année de stage, pour compter du 1^{er} mars 1964 :

M. Gnanki-bi-Sahué Jules, mle 749.

Le gardien de la Paix Okéï Okoupo Arsène, mle 703, qui a terminé sa deuxième année de stage le 1^{er} mars 1964, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

D. n° 5918 PR. DSN. P. du 17-11-64. — Mme Duprey Jeanne, dont l'engagement avait été suspendu le 1^{er} juin 1964, date de son départ en congé, reprendra pour compter du 16 novembre 1964, les fonctions qu'elle occupait avant son départ à la direction de la Sûreté nationale à Abidjan.

D. n° 6009 PR. DSN. P. du 20-11-64. — M. Levasseur Pierre, sous-brigadier de classe exceptionnelle des C.R.S. de l'Assistance technique française, de retour de congé le 2 octobre 1964, est réaffecté au centre de formation professionnelle de la Police, en qualité d'instructeur.

D. n° 6012 PR. DSN. P. du 20-11-64. — M. Agaigué Adrien-Henri, brigadier-chef de la Sûreté nationale française, servant au titre de l'Assistance technique, rentrant de congé le 2 octobre 1964, est réaffecté au centre de formation professionnelle de Police, en qualité d'instructeur.

D. n° 6013 PR. DSN. P. du 20-11-64. — M. Félix René, officier de Police principal du cadre de la Sûreté nationale française, détaché au titre de l'Assistance technique, rentrant de congé le 2 octobre 1964, est réaffecté au centre de formation professionnelle de Police, en qualité d'instructeur.

D. n° 6058 PR. DSN. P. du 24-11-64. — M. Branchard Fernand, officier de Police principal de l'Assistance technique (indice net métro 450, groupe I), précédemment chargé de mission au cabinet du ministère de l'Intérieur, rentrant de congé le 4 octobre 1964, est affecté à la direction de la Sûreté nationale pour servir à la Section de la Surveillance du territoire en qualité de conseiller technique.

D. n° 6154 PR. DSN. P. du 26-11-64. — M. de la Biche Robert, officier de Police temporaire contractuel dit d'Assistance technique, rentrant de congé le 16 novembre 1964, est affecté à la section du Matériel de la direction de la Sûreté nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ n° 417 MJ. CAB. 1 du 19 novembre 1964, modifiant l'arrêté n° 566 MJ. CAB. du 16 novembre 1963, portant ouverture de juridictions et fixant leur ressort territorial et leur composition.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 64-227 du 14 juin 1964 ;

Vu le décret n° 63-461 du 7 novembre 1963, portant création de juridictions et fixant leur ressort territorial ;

Vu l'arrêté n° 566 MJ. CAB. du 16 novembre 1963, portant ouverture de juridictions et fixant leur ressort territorial et leur composition,

ARRÈTE :

Article premier. — Sont ouvertes ou maintenues ouvertes, les sections détachées de tribunal de Dabou, Bondouganou, Odienné, Sassandra, Dimbokro et Boundiali, avec pour ressorts respectifs, ceux résultant, pour chacune d'elles, du décret n° 63-461 du 7 novembre 1963.

Toutefois, en ce qui concerne la section de tribunal de Dabou, son ressort comprend, en outre, celui de la section de Grand-Lahou, tel qu'il résulte du décret du 7 novembre 1963, précité.

Art. 2. — Le ressort propre du tribunal de première instance d'Abidjan comprend, outre celui résultant du décret n° 63-461 du 7 novembre 1963, le ressort de la section de Grand-Bassam, tel qu'il est fixé par ce même décret.

Art. 3. — Ledit arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

NANLO BAMBA.

ARRÊTÉ n° 23 MJ. CAB. 2 du 19 novembre 1964. — Le nommé Mambo Gaston, né vers 1913, à Behoué (Man), de Bayebi et de Gohou Dibo, détenu à la prison civile de Danané, en exécution d'un arrêt en date du 11 février 1950 l'ayant condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour assassinat, peine commuée en travaux forcés à temps, est mis en liberté sous condition.

PERSONNEL

D. n° 420 MJ. CAB. 4 du 24-11-64. — M. Lakpa Grah Pierre, agent temporaire de la 3^e catégorie, échelle B, 1^{er} échelon, précédemment en service au Parquet général d'Abidjan, est affecté au Greffe du tribunal de première instance d'Abidjan, en complément d'effectif.

D. n° 419 MJ. CAB. 4 du 24-11-64. — M. Saki-bi-Trazié (mle 07-06695), surveillant de 1^{re} classe, 3^e échelon de Petits Effectifs (indice 105), en service à la prison civile de Gagnoa, est affecté d'office à la prison civile d'Alépé pour avoir, par sa négligence caractérisée occasionné l'évasion du détenu Kouassi Gohoré, condamné à cinq ans d'emprisonnement.

**MINISTÈRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

MODIFICATIF à la décision n° 7516 FP. DFS. du 6 novembre 1964, désignant les membres chargés de la surveillance des épreuves du concours professionnel des agents d'encadrement des Douanes, ouvert par arrêté n° 2548 FP. S. A. du 27 avril 1964.

Au lieu de :

PRÉSIDENT :

M. Angoua Koffi Maurice, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon des Douanes, représentant le directeur des Douanes.

Lire :

PRÉSIDENT :

M. Mandé Jean, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon des Douanes, représentant le directeur des Douanes.

Le reste sans changement.

Autorisation d'exploitation de carrière

23 novembre 1964. — 2571 FAEP. — La Société de Carrières Africaines et Constructions (S.C.A.C.), domiciliée à Abidjan, B.P. 4247, est autorisée à exploiter une carrière de granit à N'Golodougou (sous-préfecture de Ferkessédougou).

Le périmètre de la carrière autorisée est un rectangle dont les côtés mesurent 400 mètres et 800 mètres, située au sud-ouest du village de N'Golodougou, conformément au plan annexé au présent arrêté (trait rouge).

La présente autorisation est accordée pour compter de la date de la signature du présent arrêté, et pour la durée d'exécution du marché de fourniture du ballast passé entre la S.C.A.C. et la Régie Abidjan-Niger.

Elle expirera automatiquement à l'achèvement du marché ou par annulation de celui-ci.

Approbations des rôles

11 novembre 1964. — 2511 FAEP. CD. — Sont rendus exécutoires les rôles et états de liquidation détaillés ci-après, pour l'exercice 1964. En ce qui concerne les impôts perçus sur rôles, la date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1964.

Fonds national d'Investissement .. 298.057.000

11 novembre 1964. — 2512 FAEP. CD. — Sont rendus exécutoires les rôles et états de liquidation détaillés ci-après, pour l'exercice 1964. En ce qui concerne les impôts perçus sur rôles, la date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1964.

Budget spécial d'Investissement et d'Equipement 44.404.885

11 novembre 1964. — 2513 FAEP. CD. — Sont rendus exécutoires les rôles et états de liquidation détaillés ci-après, pour l'exercice 1964. En ce qui concerne les impôts perçus sur rôles, la date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1964.

Budget général 847.828.186

11 novembre 1964. — 2514 FAEP. CD. — Sont rendus exécutoires les rôles et états de liquidation détaillés ci-après, pour l'exercice 1964. En ce qui concerne les impôts perçus sur rôles, la date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1964.

Hors budget 5.291.918

11 novembre 1964. — 2515 FAEP. CD. — Sont rendus exécutoires les rôles et états de liquidation détaillés ci-après, pour l'exercice 1964. En ce qui concerne les impôts perçus sur rôles, la date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1964.

Budget communal 242.593.055

PERSONNEL

RECTIFICATIF à la décision n° 9 FAEP. PER. du 20 janvier 1964, affectant un contrôleur du Trésor.

Au lieu de :

Mme Kolia Amah Anne-Marie, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, en service au ministère de l'Intérieur, mise à la disposition du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, est affectée à la Trésorerie générale de la Côte d'Ivoire, à Abidjan.